

GE_GERICHTE ATAS/184/2025 vom 21. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_184_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/184/2025 du 21 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/184/2025 del 21 marzo 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 1.2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 1.3

L'art. 61 let. b LPGA, repris à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), indique que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions, et que si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté.

A/2806/2024 - 5/7 - Cette disposition découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif et constitue l'expression du principe de la simplicité de la procédure qui gouverne le droit des assurances sociales. C'est pourquoi le juge saisi d'un recours dans ce domaine ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours (ATF 143 V 249 consid. 6.2). La motivation est suffisante lorsque le recourant manifeste sa volonté d'être considéré en tant que tel d'une part, et de faire modifier la situation juridique consacrée par la décision, d'autre part (Susanne BOLLINGER, Basler Kommentar zum ATSG, 2020, n. 28 ad art. 61 LPGA). En l'espèce, la motivation du recours est pour le moins succincte. On comprend néanmoins que le recourant conteste la décision litigieuse en tant qu'elle ne prend pas en considération son retour à domicile et qu'il fait valoir qu'il n'est pas en mesure de rembourser le montant réclamé en restitution.

E. 1.4

Le recours, interjeté dans les forme et le délai légal de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 62 al. 1 let. a LPA ; art. 43), est recevable. 2. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition du 29 août 2024, par laquelle l'intimé a confirmé ses décisions du 9 août 2024 et recalculé le droit aux prestations complémentaires du recourant dès le 1er

mai 2024. 3. L'art. 53 al. 3 LPGA dispose que jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. Il reprend ainsi le contenu de l'art. 58 al. 1 LPA, à teneur duquel l'autorité inférieure peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. 3.1 Si la nouvelle décision rendue pendente lite par l'assureur fait entièrement droit aux conclusions du recourant, en d'autres termes donne entière satisfaction à celui-ci, le recours devient sans objet et la cause doit être radiée du rôle, la décision y afférente de l'autorité de recours devant au surplus statuer sur les frais et dépens en tenant compte de l'intervention des deux parties. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit à propos de ce qui reste litigieux, sans qu'il soit nécessaire de recourir contre la nouvelle décision (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb ; 113 V 237 ; 107 V 250 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_22/2019 du 7 mai 2019 consid. 3.1 ; 8C_1036/2012 consid. 3.3 ; 8C_18/2009 du 31 juillet 2009 consid. 3 et I 278/02 du 24 juin 2002 consid. 2 ; ATAS/393/2021 du 29 avril 2021 consid. 3c ; ATAS/173/2021 du 1er mars 2021 consid. 7b). Dans un arrêt de principe du 29 avril 2021, la chambre de céans a modifié sa pratique relative à la reconsidération pendente lite en ce sens qu'une nouvelle décision de l'autorité intimée rendue après sa première réponse ou premier

A/2806/2024 - 6/7 - préavis, mais dans le cadre d'un échange d'écritures prévu par le droit de procédure ou ordonné par la chambre de céans, doit être considérée comme une décision dont il n'y a pas à contrôler la conformité au droit si elle donne entière satisfaction à la partie recourante (ATAS/393/2021 consid. 3f). 3.2 Comme relevé précédemment, le recourant fait valoir deux arguments à l'encontre de la décision sur opposition du 29 août 2024. D'une part, il indique ne pas pouvoir effectuer le remboursement demandé par l'intimé, de sorte qu'il invoque implicitement la remise de l'obligation de restituer. D'autre part, il relève être rentré à domicile le 14 août 2024 et est resté chez lui depuis lors. La chambre de céans constate que l'intimé a d'ores et déjà considéré, dans sa décision sur opposition du 29 août 2024, que les conditions cumulatives de la bonne foi et de la situation difficile étaient réunies. Il a expressément déclaré qu'il accordait à l'intéressé la remise « d'office » et qu'il renonçait à lui réclamer la somme de CHF 6'164.-. Ce premier point n'est donc pas litigieux. S'agissant du second argument, elle rappelle que l'intimé a informé la chambre de céans, dans le cadre de la présente procédure, qu'il avait appris que l'hospitalisation du recourant avait effectivement pris fin le 14 août 2024, raison pour laquelle il a rendu de nouvelles décisions le 28 octobre 2024 portant sur le droit aux prestations du bénéficiaire à compter du 1er août 2024. Ce faisant, l'intimé a procédé à un nouvel examen de la décision litigieuse, laquelle s'est effectivement révélée erronée. En tenant compte du retour à domicile le 14 août 2024 tel qu'évoqué par le recourant, l'intimé a fait entièrement droit à ses conclusions, de sorte que ce second point n'est plus litigieux. 3.3 Partant, le recours sera déclaré sans objet et la cause rayée du rôle. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA ; art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/2806/2024 - 7/7 -

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.